RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 01838
Numéro SIREN : 511 715 070
Nom ou dénomination : NBIM Marcel SCI

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2019 sous le numéro de dépôt 59401

**CONTRAT DE CESSION DE PART SOCIALE**

**DE LA SOCIETE NBIM MARCEL SCI**

**Entre**

**NBIM Marcel S.à r.l.**

**en qualité de Cédant**

**et**

**NBRE France 2 AS**

**en qualité de Cessionnaire**

**EN DATE DU** 15 JUILLET **2019**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS
Le 09/08/2019 Dossier 2019 00026030, référence B314A05 2019 A 01540
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Soline SIMAO DE SOUZA
Agente administrative
des Finances publiques



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°59401 en date du 10/09/2019

**ENTRE :**

(1) **NBIM Marcel S.à r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 1.931.417 €, dont le siège social est situé 40, avenue Monterey à Luxembourg (L-2163), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 185.801, représentée par Linda Schmitz et par Reggie Tamesis, en qualité de gérants,

le ***"Cédant"***,

**DE PREMIÈRE PART,**

**ET :**

(2) **NBRE FRANCE 2 AS**, société à responsabilité limitée de droit norvégien au capital de 100.000 couronnes norvégiennes (NOK), dont le siège social est situé à Bankplassen 2 à Oslo (0151), en Norvège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brønnøysund sous le numéro 922 700 672, représentée par Nina Hammerstad et par Lars Dahl, en qualité de dirigeants,

le ***"Cessionnaire"***,

**DE SECONDE PART.**

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés collectivement les ***"Parties"*** et individuellement une ***"Partie"***.

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

(A) La société dénommée NBIM Marcel SCI est une société civile immobilière de droit français au capital de 378.574,70 €, dont le siège social est situé 20bis, rue Louis Philippe à Neuilly-sur-Seine (92200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 511 715 070 (la ***"Société"***).

(B) Le Cédant détient une (1) part sociale de la Société, d'une valeur nominale de soixante-dix centimes d'euro (0,70 €) (la ***"Part Sociale"***).

(C) Le Cessionnaire souhaitant acquérir auprès du Cédant, et le Cédant souhaitant céder au Cessionnaire, la Part Sociale, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent contrat de cession de part sociale (le ***"Contrat"***).

**CELA EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du Contrat, la signification prévue au présent article.

| | |
|---|---|
| ***"Article"*** | désigne un article du Contrat ; |
| ***"Cédant"*** | a le sens qui lui est donné aux comparutions du présent Contrat ; |
| ***"Cession"*** | désigne la cession de la Part Sociale selon les termes et conditions du Contrat ; |
| ***"Cessionnaire"*** | a le sens qui lui est donné aux comparutions du présent Contrat ; |
| ***"Charge"*** | désigne tout droit réel ou personnel, toute hypothèque, nantissement, privilège, sûreté, gage, promesse de vente, promesse d'achat, droit de préemption, droit de préférence, option, engagement, démembrement de propriété, contrat, stipulation ou autre obligation ayant pour objet ou pour effet de constituer une restriction à la propriété ou à la cessibilité de la Part Sociale ainsi que des droits financiers et économiques qui y sont attachés ; |
| ***"Contrat"*** | désigne le présent contrat de Cession de Part Sociale ; |
| ***"Jour Ouvré"*** | désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en France ; |
| ***"Part Sociale"*** | a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du Préambule ; |
| ***"Partie(s)"*** | a le sens qui lui est donné aux comparutions du présent Contrat ; |
| ***"Préambule"*** | désigne le préambule du présent Contrat ; |
| ***"Prix de Cession"*** | a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1 ; |
| ***"Société"*** | a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du Préambule ; |
| ***"Tiers"*** | désigne toute personne physique ou morale autre que le Cédant, la Société et le Cessionnaire. |

## 2. CESSION DE LA PART SOCIALE

**2.1** Selon les termes et conditions du présent Contrat, à la date des présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la Part Sociale qu'il détient dans la Société.

**2.2** La Part Sociale est cédée en pleine propriété, libre de toute Charge et avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, en ce inclus le droit à toute distribution de dividendes ou autre distribution décidée ou mise en paiement à compter de la date des présentes, selon les termes et conditions du présent Contrat.

**2.3** La propriété et la jouissance de la Part Sociale sont transférées par le Cédant au Cessionnaire avec effet à la date des présentes.

**2.4** Le Cessionnaire exercera toutes les prérogatives attachées à la Part Sociale à compter de ce jour et sera obligé par toutes les clauses des statuts de la Société.

## 3. PRIX DE CESSION DE LA PART SOCIALE

### 3.1 Prix de Cession

Le prix de vente total hors droits hors taxe pour l'acquisition de la Part Sociale a été fixé d'un commun accord entre les Parties à la somme globale, ferme et définitive de quatre cent vingt-six euros et vingt-et-un cents (426,21 €) (le ***"Prix de Cession"***).

### 3.2 Paiement du Prix de Cession

Le Prix de Cession de la Part Sociale est payé intégralement ce jour par le Cessionnaire au Cédant, ainsi que le Cédant le reconnait et en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

**DONT QUITTANCE**

## 4. AGREMENT DE LA CESSION

Il est précisé que la présente Cession a, par application des dispositions, tant de l'article 11 des statuts de la Société que de l'article 1861 du Code civil, été soumise à l'autorisation de la collectivité des associés de la Société, qui a autorisé ladite cession par un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date de ce jour.

## 5. DECLARATIONS DES CEDANTS

### 5.1 Constitution, capacité et pouvoirs du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que :

(i) il est une société régulièrement constituée et qui existe valablement en droit luxembourgeois ;

(ii) il a la capacité et tous pouvoirs pour conclure le Contrat, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés ;

(iii) le Contrat engage valablement le Cédant conformément à ses termes.

### 5.2 Absence d'insolvabilité du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution et il n'existe aucune raison justifiant que le Cédant ne fasse l'objet d'une telle procédure ou décision.

### 5.3 Absence d'effet préjudiciable au Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que ni la conclusion ni l'exécution du Contrat, ni l'accomplissement des opérations qui y sont projetées (i) ne viole ni ne contredit aucune des lois ou règlements applicables au Cédant, ses statuts ou tout contrat ou accord auquel il est partie ni (ii) n'est soumis à une quelconque formalité autre que celles prévues aux présentes.

## 6. DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE

### 6.1 Constitution, capacité et pouvoirs

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant que :

(i) il est une société régulièrement constituée et qui existe valablement en droit norvégien ;

(ii) il a la capacité et tous pouvoirs pour conclure le Contrat, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés ;

(iii) le Contrat engage valablement le Cessionnaire conformément à ses termes.

### 6.2 Absence d'insolvabilité

Le Cessionnaire n'a pas fait et ne fait pas l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de

la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution et il n'existe aucune raison justifiant que le Cessionnaire fasse l'objet d'une telle procédure ou décision.

**6.3 Absence d'effet préjudiciable**

Ni la conclusion ni l'exécution du Contrat, ni l'accomplissement des opérations qui y sont projetées (i) ne viole ni ne contredit aucune des lois ou règlements applicables au Cessionnaire, ses statuts ou tout contrat ou accord auquel il est partie ni (ii) n'est soumis à une quelconque formalité autre que celles prévues aux présentes.

## 7. FRAIS

Chaque Partie supportera ses propres frais et dépenses, y compris les honoraires des conseils, au titre de la négociation, la préparation et l'exécution du Contrat ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites.

## 8. ENREGISTREMENT ET PAIEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT[1]

**8.1** Le Cessionnaire s'engage à procéder à l'enregistrement du présent Contrat auprès du service des impôts compétent dans le délai légal d'un (1) mois à compter des présentes, conformément aux dispositions de l'article 635, 2-7° du Code général des impôts.

**8.2** Le Cédant et le Cessionnaire étant contrôlés par Norges Bank, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Cession est exonérée de droits d'enregistrement en application de l'article 726, II alinéa 4 paragraphe c) et des dispositions du BOFiP publiées sous la référence BOI-ENR-DMTOM-40-10-10-20120912 n° 200 paragraphe 3.

## 9. PUBLICITE

La présente Cession sera rendue opposable à la Société et aux tiers dans les conditions prévues par l'article 1865 du Code Civil, étant entendu que le Cessionnaire fera son affaire des formalités d'opposabilité.

## 10. STIPULATIONS GÉNÉRALES

**10.1 Modifications - Renonciation**

Aucune disposition du Contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation, être amendée ou autrement modifiée, sans le consentement écrit préalable des Parties.

**10.2 Indépendance des stipulations**

Les droits et obligations du présent Contrat sont réputés indivisibles. Toutefois, au cas où une stipulation du présent Contrat se révélerait nulle ou inopposable en tout ou en partie,

cette nullité ou cette inopposabilité n'affectera ni la validité ni l'opposabilité du reste du Contrat. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette stipulation nulle ou inopposable, une stipulation valable ou opposable correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

**10.3 Notifications**

10.3.1 Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est (i) adressée par porteur, (ii) envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, (iii) effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé, au plus tard le Jour Ouvré suivant, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, ou (iv) effectuée par lettre remise en mains propres contre décharge.

10.3.2 Ces avis, notifications ou communications seront adressés, sauf modification préalablement notifiée conformément au présent article, comme suit :

Pour le Cédant :

**NBIM Marcel S.à r.l.**
A l'attention de : M. Linda Schmitz
Adresse: 40, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg

Pour le Cessionnaire :

**NBRE France 2 AS**
Attn : Nina Hammerstad
Adresse: Bankplassen 2 - 0151 Oslo - Norvège

10.3.3 Tout changement d'adresse/siège social devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus pour lui être opposable.

10.3.4 Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison. Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire. Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée au plus tard le Jour Ouvré suivant. Les notifications faites par lettre remise en mains propres contre décharge seront présumées avoir été faites à la date de la remise.

## 11. LOI APPLICABLE – JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français.

Il est convenu qu'à défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de survenance du litige, tout litige entre les Parties auquel le

présent Contrat aura donné lieu, notamment pour sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait en sept (7) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'enregistrement auprès du service des impôts, deux (2) pour le greffe du tribunal de commerce et un (1) pour la signification.

**NBIM Marcel S.à r.l.**
Représentée par : Linda Schmitz
A Luxembourg
Le 15/7/19

**NBIM Marcel S.à r.l.**
Représentée par : Reggie Tamesis
A Luxembourg
Le 15/7/19

**NBRE France 2 AS**
Représentée par : Nina Hammerstad
A Oslo
Le 15/7/19

**NBRE France 2 AS**
Représentée par : Lars Dahl
A Oslo
Le 15/7/19

**NBIM Marcel SCI**
Société civile immobilière au capital social de 378.574,70 euros
Siège social : 20bis rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine
511 715 070 RCS Nanterre
(la " ***Société*** ")

---

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 15 JUILLET 2019**

---

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
10 SEP. 2019
DEPOT N° 59401

L'an deux mille dix-neuf,

Le quinze juillet

**LES SOUSSIGNEES :**

- **NBIM Marcel SPPICAV**, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable de droit français, dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide – Tour Majunga – La Défense 9, à Puteaux (92800), en France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 803 637 750, représentée par la société AXA Real Estate Investment Managers SGP, elle-même représentée par Matthieu de Beauvais, en qualité de Représentant Permanent,

  propriétaire de 540.820 parts sociales de la Société, numérotées de 2 à 540.821,

- **NBRE France 2 AS**, société à responsabilité limitée de droit norvégien au capital social de 100.000.000 couronnes norvégiennes (NOK), dont le siège social est situé à Bankplassen 2 à Oslo (0151) en Norvège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brønnøysund sous le numéro 922 700 672, représentée par Nina Hammerstad et par Lars Dahl, en qualité de Directeurs,

  propriétaire d'une (1) part sociale de la Société, numérotée 1,

détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, ci-après désignés ensemble les "***Associés***",

**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- de la version en vigueur des statuts de la Société ;
- du projet des nouveaux statuts de la Société mis à jour ;

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°59401 en date du 10/09/2019

**ONT PRIS, PAR LE PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE, CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS DE LA SOCIETE, LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

1. Prise d'acte de la cession d'une part sociale de la Société entre NBIM Marcel S.à r.l. en qualité de cédant et NBRE France 2 AS en qualité de cessionnaire et modification corrélative de l'article 7 ("*Capital social*") des statuts;

2. Modification de l'article 6 ("*Apports*") des statuts ; et

3. Pouvoirs en vue des formalités.

La société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes de la Société, a été dûment et régulièrement informée des présentes décisions des Associés.

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Par acte sous seing privé en date du 15 juillet 2019, la société NBRE France 2 AS a acquis auprès de la société NBIM Marcel S.à r.l. une (1) part sociale de la Société (la "***Cession***").

Ceci étant rappelé, en conséquence de la Cession, les Associés ont pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

*(Prise d'acte de la cession d'une part sociale de la Société entre NBIM Marcel S.à r.l. en qualité de cédant et NBRE France 2 AS en qualité de cessionnaire et modification corrélative de l'article 7 ("Capital social") des statuts)*

Les Associés prennent acte de la Cession par laquelle la société NBIM Marcel S.à r.l. a cédé à la société NBRE France 2 AS la part sociale de la Société qu'elle détenait.

Il résulte de la Cession que la société NBRE France 2 AS est un nouvel associé de la Société, propriétaire de la part sociale de la Société numérotée 1.

En conséquence, les Associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 7 ("*Capital social*") des statuts de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-dix-huit mille cinq-cents soixante-quatorze euros et soixante-dix cents (378.574,70 euros).*

*Il est divisé en 540.821 parts de 0,70 euros chacune, numérotées de 1 à 540.821 qui sont réparties de la manière suivante :*

- *La société NBIM Marcel SPPICAV*
  *A concurrence de ..... 540.820 parts*
  *Portant les numéros ..... de 2 à 540.821*

- *La société NBRE France 2 AS*
  *A concurrence de..... 1 part*
  *Portant le numéro ..... 1*

*TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 540.821 parts. »*

**DEUXIEME DECISION**

*(Modification de l'article 6 ("Apports") des statuts)*

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 6 ("*Apports*") des statuts de la Société comme suit :

- Le paragraphe suivant sera ajouté à la fin de l'article 6 ("*Apports*") des statuts de la Société :

*« Le 15 juillet 2019, la société NBIM Marcel Sàrl a cédé à la société NBRE France 2 AS l'unique part sociale de la Société qu'elle détenait. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**TROISIEME DECISION**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale et autres prévues par la loi.

***

Des décisions des Associés ci-dessus, il a été dressé le présent acte pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par les Associés et par l'un des gérants de la Société.

**NBIM Marcel SPPICAV**

Représentée par AXA Real Estate Investment Managers SGP

Elle-même représentée par Matthieu de Beauvais

**NBRE France 2 AS**

Représentée par Nina Hammerstad

**NBRE France 2 AS**

Représentée par Lars Dahl

**Monsieur Per Arne Eriksen**

*Gérant*

**NBIM Marcel SCI**

Société civile au capital de 378.574,70 euros

Siège social : 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine

511 715 070 R.C.S. Nanterre

# STATUTS

Modifiés à la suite aux décisions des associés en date du 15 juillet 2019

Le gérant

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°59401 en date du 10/09/2019

SOMMAIRE


**Titre 1 Forme - Objet – Dénomination Sociale – Siège Social - Durée ..... 3**
Article 1 Forme ..... 3
Article 2 Objet ..... 3
Article 3 Dénomination ..... 3
Article 4 Siège social ..... 3
Article 5 Durée ..... 3

**Titre 2 Apports – Capital Social - Parts ..... 4**
Article 6 Apports ..... 4
Article 7 Capital ..... 4
Article 8 Augmentations et reductions de capital ..... 5
Article 9 Droits attaches aux parts ..... 6
Article 10 Responsabilité des associés ..... 6
Article 11 Cession de parts ..... 7
Article 12 Nantissement de parts ..... 8
Article 13 Retrait ..... 8

**Titre 3 Administration ..... 9**
Article 14 Gérance ..... 9
Article 15 Pouvoirs de la Gérance ..... 10
Article 16 Conseil de Gérance ..... 10
Article 17 Devoir d'information des associés ..... 12

**Titre 4 Décisions Collectives ..... 13**
Article 18 Quorum - Majorité ..... 13
Article 19 Modalités ..... 13

**Titre 5 Comptes sociaux – Résultats ..... 15**
Article 20 Exercice Social ..... 15
Article 21 Bénéfices – Comptes Sociaux ..... 15
Article 22 Résultats – Affectation et Répartition ..... 15
Article 23 Intérêt statutaire stipulé au profit des associés ..... 16
Article 24 Commissaires aux Comptes ..... 17

**Titre 6 Dissolution – Liquidation – Divers ..... 18**
Article 25 Dissolution anticipée ..... 18
Article 26 Liquidation ..... 18
Article 27 Contestations ..... 18

## TITRE 1

## FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

### Article 1 Forme

La Société est de forme civile. Elle est régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les règlements pris pour son application ainsi que les présents statuts.

### Article 2 Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la propriété de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement desdits immeubles ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

### Article 3 Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **NBIM Marcel SCI**.

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société Civile Immobilière » suivis de l'indication du capital social.

### Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de le l'autorisation préalable du Conseil de Gérance.

### Article 5 Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE 2

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### Article 6 Apports

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont fait les apports suivants à la Société :

- La société MGP Quantum II S.à.r.l. a fait apport d'une somme en numéraire de quatre vingt dix neuf euros (99 euros)
- La société MGP Quantum S.à.r.l. a fait apport d'une somme en numéraire de un euro (1 euro)
- Total des apports formant le capital social d'origine : cent euros (100 euros)

Aux termes de décisions prises à l'unanimité par les associés et constatées par un acte sous seing privé en date du 27 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 24.000.000 € pour être porté à 24.000.100 €, par l'émission de 24.000.000 parts sociales nouvelles, émises au pair et intégralement souscrites et libérées en numéraire.

En date du 18 juillet 2012, MGP Quantum S.à.r.l a transféré la part sociale qu'elle détenait dans le capital de la Société à MGP Europe ( Lux) III S.à.r.l..

Le 1er octobre 2012, à la suite d'une fusion, la société MGP QUANTUM II S.à.r.l a été absorbée par la société MGP QUANTUM S.à.r.l.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juillet 2014, les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 23.160.096,50 € pour le réduire à 840.003,50 €, par la réduction du nominal des 24.000.100 parts sociales nouvelles, de 1 euro à 0,035 euro, par compensation avec une créance que la Société détenait sur les deux associés, les sociétés BR Quantum S.à.r.l et BR Europe (Lux) III S.à.r.l..

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2014, BR Quantum Sarl et BR Europe (Lux) III ont cédé les 24.000.100 parts sociales qu'elles détenaient à NBIM Marcel SPPICAV.

Aux termes d'une décision de NBIM Marcel SPPICAV, en qualité d'associé unique en date du 31 juillet 2014, l'Associé Unique a :

- décidé de regrouper les parts sociales de la Société en échangeant 20 parts sociales de 0,035 euros de valeur nominale contre 1 part sociale de 0,70 euros de valeur nominale ;
- décidé de réduire le capital de la Société par réduction de capital d'un montant de 461.428,80 euros par voie d'annulation de 659.184 parts sociales, soit les parts numérotées de 540.822 à 1.200.005, pour le ramener de 840.003,50 euros à 378.574,70 euros;
- agréé la cession d'une (1) part sociale à NBIM Marcel Sarl.

Par acte sous seing privé en date du 31 juillet 2014, NBIM Marcel SPPICAV a cédé 1 part sociale à NBIM Marcel Sarl.

Le 15 juillet 2019, la société NBIM Marcel S.à r.l. a cédé à la société NBRE France 2 AS l'unique part sociale de la Société qu'elle détenait.

### Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-dix-huit mille cinq-cents soixante-quatorze euros et soixante-dix cents (378.574,70 euros).

Il est divisé en 540.821 parts de 0,70 euros chacune, numérotées de 1 à 540.821 qui sont réparties de la manière suivante :

- La société NBIM Marcel SPPICAV
  à concurrence de ..... 540.820 parts
  portant les numéros .....de 2 à 540.821

- La société NBRE France 2 AS
  A concurrence ..... 1 part
  Portant le numéro ..... 1

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 540.821 parts.

**Article 8** **Augmentation et réduction du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, sauf si la décision afférente à l'augmentation de capital n'en dispose autrement, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le Conseil de Gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix (10) jours, sauf en cas de renonciation individuelle de chacun des associés à ce délai.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Ils décident s'il y a lieu à fixation d'une prime d'émission, et le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

## Article 9 Droits attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

## Article 10 Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

## Article 11 Cession de parts

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et sera rendue opposable à la Société, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1865 du Code civil.

Alors que les cessions de parts s'opèrent librement entre associés, aucune cession de part à un tiers non encore associé ne pourra avoir lieu sans qu'elle ait reçu préalablement l'agrément des associés et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants et des descendants ou entre conjoints.

Le mot « cession » s'entend de toutes transmissions entre vifs à quelque titre que ce soit.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés, cet agrément pouvant être manifesté par tout moyen, y compris par la participation des associés à l'acte de cession.

Sauf renonciation des associés à une telle notification, le projet de cession est notifié obligatoirement avec éventuellement demande d'agrément à la Société, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet de cession indique la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités du cessionnaire proposé, le nombre de parts à lui céder ainsi que le prix offert.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la Société doit notifier son accord ou son refus qui n'a pas a être motivé. Le Gérant a l'obligation de convoquer l'assemblée à cet effet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par l'unanimité des associés. A la même majorité, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'ensemble des offres d'achat formulées par les associés porte sur un nombre de parts inférieur au nombre des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé et si un tiers ou la Société ne se portent pas acquéreurs du solde dans les conditions exposées ci-avant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Si la cession est autorisée ou acquise en raison de l'absence d'offre de la Société dans le délai indiqué ci-dessus, elle doit être réalisée dans le mois qui suit la date à laquelle est réputé acquis l'agrément de cession. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

## Article 12 Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts objet du nantissement dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

**Article 13 Retrait**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable soit – à défaut d'accord amiable – par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux (2) mois de la notification à eux faite du retrait. Le Conseil de Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires au Conseil de Gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

## TITRE 3

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

### Article 14 Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants (les « Gérants »), associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés.

Si une personne morale est nommée Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision nommant un Gérant fixe librement la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Tout Gérant pourra en outre obtenir remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, et sa décision prendra effet immédiatement. En cas de Gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

La démission d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues l'Article 13 ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des associés. De même, le Conseil de Gérance peut mettre fin au mandat d'un Gérant par décision prise dans les conditions de l'article 16.3.

La révocation d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre du Conseil de Gérance rendant le nombre de gérants inférieur à trois (3) en cours d'exercice social, un nouveau gérant pourra être nommé par cooptation par les autres gérants, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le nouveau gérant dont la cooptation a fait l'objet d'une ratification de l'assemblée générale ordinaire demeurera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

La nomination ou la cessation de fonctions du Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un Gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

## Article 15 Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Gérant est habilité à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés et au Conseil de Gérance.

Le Gérant ne contracte, en raison de ses fonctions et de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

En cas de pluralité de Gérants, ils peuvent exercer séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer aux actes d'un autre Gérant. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## Article 16 Conseil de Gérance

### 16.1 Composition du Conseil de Gérance

Les Gérants de la Société sont réunis dans un conseil de gérance (le « **Conseil de Gérance** ») composé au minimum de trois (3) membres. Si le nombre de Gérants est inférieur à trois (3), un nouveau Gérant doit être nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Gérance est la même que la durée de leur mandat en qualité de Gérant. Cette durée expire à la date de cessation de leur mandat de Gérant.

Les membres du Conseil de Gérance ne seront pas rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées en qualité de Gérant, le représentant légal de chaque personne morale désignera un représentant permanent aux fins de siéger au Conseil de Gérance si la personne morale n'est pas représentée par son représentant légal et les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis audit représentant permanent, le Gérant concerné nommant, remplaçant ou révoquant librement son représentant permanent. Le représentant permanent devra être un mandataire social ou un salarié de ladite personne morale ou d'une entité qui lui est affiliée.

Le représentant permanent de tout Gérant personne morale représentera ledit Gérant au Conseil de Gérance.

### 16.2 Fonctionnement du Conseil de Gérance

Le Conseil de Gérance se réunit au minimum une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de tout membre du Conseil de Gérance.

Sauf dispense expresse donnée par écrit par chaque Gérant ou si les Gérants sont tous présents ou représentés à la réunion, les réunions du Conseil de Gérance sont convoquées par tous moyens écrits trois (3) jours au moins avant la date prévue. La convocation contient l'ordre du jour et tous les documents préparés à cet effet par le Gérant permettant de délibérer.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil de Gérance pourront également être tenues par correspondance ou les décisions pourront s'exprimer par la participation de tous les Gérants à un même acte authentique ou sous seing privé. Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer à la réunion physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Conseil de Gérance ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.Les membres du Conseil de Gérance pourront se faire assister des personnes qualifiées de leur choix pour ces réunions avec l'accord des autres membres. Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres et conservés par la Société sur un registre coté et paraphé. Tout membre du Conseil de Gérance et tout Associé peut demander à ce qu'une copie de ces procès-verbaux lui soit remise.

### 16.3 Décisions du Conseil de Gérance

Avant d'être mises en œuvre par l'un des Gérants, les décisions suivantes doivent être approuvées à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil de Gérance présents ou représentés :

- l'approbation du business plan, sa mise à jour annuelle, ainsi que tout changement relatif au business plan ;
- l'approbation du budget, sa mise à jour annuelle, ainsi que tout changement relatif au budget ;
- toute question entrainant ou pouvant entrainer des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 euros) si de telles dépenses n'ont pas été prévues dans le budget ;
- l'approbation de toute décision devant être prise par la Société en sa qualité d'associé au sein d'une autre société ;
- la revue des comptes annuels de la Société avant leur soumission à la collectivité des associés.
- la cession, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, de tout actif ou droit immobilier, en totalité ou en partie,
- l'acquisition, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, des actifs immobiliers,
- la constitution ou l'acquisition de toute filiale directe ou indirecte,
- la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération de tout mandataire social, administrateur ou représentant légal de toute filiale directe ou indirecte de la Société,
- la souscription, directement par la Société ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la Société, de tout prêt ou tout autre type d'accord de financement avec une banque ou un établissement financier et le consentement de

toute garantie ou sûreté en vue de garantir les obligations ou engagements souscrits ou pris par la Société et/ou par toute filiale directe ou indirecte de la Société,

- l'apport de toute modification significative à l'asset management agreement,la distribution d'un acompte sur dividendes.

- Sur toutes ces questions, le Conseil de Gérance, ou tout Gérant, peut choisir d'avoir la décision prise par une décision collectives des associés.

**Article 17 Devoir d'information des associés**

Les gérants devront communiquer à chacun des associés tout document ou information qu'ils pourraient raisonnablement demander, et chacun des associés disposera d'un droit d'accès aux documents sociaux de la Société (en ce compris les documents comptables, financiers, contractuels, ainsi que tout autre document relatif à l'activité de la Société et de ses filiales).

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un liquidateur.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE 4

## DECISIONS DES ASSOCIES

### Article 18 Quorum – Majorité

Les décisions collectives des associés sont régulièrement adoptées lorsque les associés présents ou régulièrement représentés représentent la totalité du capital social sur première convocation et la moitié du capital social sur seconde convocation.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés ; chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède de parts dans la Société, sans limitation – sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts.

### Article 19 Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ou du Conseil de Gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier Gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

Les convocations à une assemblée sont faites par écrit avec accusé de réception aux associés quinze (15) jours avant le jour prévu pour la réunion. La convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions. Par dérogation à ce qui précède, les assemblées peuvent être réunies sans aucune condition ni délai, et la convocation peut être faite par tout moyen, si tous les associés sont présents ou y ont consenti par écrit.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par écrit, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolutionla mention "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

L'assemblée est présidée par le Gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé au non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou un tiers justifiant d'un pouvoir spécial.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par au moins un Gérant et un associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un liquidateur.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE 5

## RESULTATS SOCIAUX

### Article 20 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### Article 21 Bénéfices – Comptes Sociaux

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provision, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit par la Gérance sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

### Article 22 Résultats – Affectation et Répartition

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de distribuer, en totalité ou en partie, les bénéfices de l'année, ou de prélever tout ou partie des bénéfices, soit pour les reporter à nouveau, soit pour les porter à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales.

Les sommes ainsi affectées pourront ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

En cas de distribution, le bénéfice peut être payé en numéraire, en part ou en affectation au compte courant d'associé créditeur.

En cas de pertes, la collectivité des associés peut décider d'en affecter tout ou partie en report à nouveau ou les faire couvrir par des sommes mises en réserves, le cas échéant, ou les apurer par une réduction de capital ou par imputation sur les comptes courants d'associés débiteurs ou par tout autre moyen décidé par les associés au prorata de leur participation dans le capital.

### Article 23 Intérêt statutaire stipulé au profit des associés

#### 23.1. Détermination du montant maximum de l'intérêt statutaire annuel

L'intérêt statutaire afférent à un exercice social donné est au plus égal, à la date de clôture de cet exercice social :

a) au montant cumulé du solde net créditeur, à cette date, du compte de trésorerie disponible (ouvert par la Société auprès de tous établissements de crédit en France et à l'étranger), majoré du montant cumulé des Acomptes Trimestriels (tels que définis au 23.2.1 ci-après) payés aux associés au titre de l'exercice social considéré,

b) minoré i) du montant de toute dette certaine, liquide et exigible à la charge de la Société mais non encore payée par celle-ci à cette date, et ii) de tous impôts, droits et charges assis sur toute dette visée au i) ci avant.

La gérance détermine dans son rapport de gestion relatif au dernier exercice clos, établi au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de l'ouverture de l'exercice suivant, les montants visés aux a) et b) ci-dessus, ainsi que le montant de l'intérêt statutaire qui en résulte.

Lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels du dernier exercice social clos, les associés ont la faculté, mais non l'obligation, de décider le paiement aux associés de l'intérêt statutaire y afférent dont ils déterminent le montant qui ne pourra être supérieur à celui déterminé ci-avant. L'intérêt statutaire ainsi déterminé est ci-après désigné « l'Intérêt Statutaire Annuel » ou « ISA ».

### 23.2. Paiement de l'ISA - Détermination et paiement des acomptes trimestriels

L'Intérêt Statutaire Annuel est payé aux associés selon les modalités visées au 23.2.2. ci-après, compte tenu le cas échéant de tout paiement d'acompte d'intérêt statutaire effectué au titre de ce même exercice social.

Les associés ont la faculté de décider le paiement d'un ou plusieurs acomptes d'intérêt statutaire selon les modalités visées au 23.2.1. ci-après.

#### 23.2.1. Informations et documents à communiquer aux associés – Détermination et paiement de l'acompte d'intérêt statutaire

La gérance détermine, dans les 30 jours suivant le terme de chaque trimestre civil, et communique sans délai aux associés par tout moyen écrit le montant maximum de l'acompte d'intérêt fixe afférent à ce trimestre, déterminé selon la formule suivante :

M = ISAP x (25 x N) % - ATP

dans laquelle :

- M désigne le montant maximum de l'acompte d'intérêt statutaire du trimestre ;

- ISAP désigne l'Intérêt Statutaire Annuel Prévisionnel à la clôture de l'exercice social considéré, égal :

  1) au montant cumulé prévisionnel du solde net créditeur, à la fin de l'exercice considéré, du compte de trésorerie disponible majoré du montant cumulé des Acomptes Trimestriels payés aux associés au titre de l'exercice social considéré,

  2) minoré i) du montant de toutes dettes prévisionnelles exigibles à la fin de l'exercice considéré et ii) de tous impôts, droits et charges assis sur toute dépense ou dette visée au i) ci avant ;

- N désigne le nombre de trimestre(s) civil(s) écoulés à compter du premier jour de l'exercice social en cours. Ainsi N est égal à 1 pour la détermination de M au titre du premier trimestre civil, N est égal à 2 pour la détermination de M pour le deuxième trimestre civil etc.,

- ATP désigne le montant cumulé des Acomptes Trimestriels déjà Payés aux associés au titre de l'exercice social considéré.

Il est ici toutefois précisé qu'en cas de changement de la date de clôture de l'exercice social (et plus particulièrement en cas de clôture anticipée), M sera déterminé comme suit :

M = ISAP – ATP

Etant précisé que cette formule aura vocation à s'appliquer en cas de paiement d'un acompte d'intérêt statutaire dans les 30 jours précédant la date de clôture anticipée.

A partir des éléments communiqués par la gérance, les associés ont la faculté, mais non l'obligation, de déterminer, dans les 45 jours suivant le terme de chaque trimestre civil, le montant de l'acompte d'intérêt statutaire afférent à ce trimestre. L'acompte d'intérêt statutaire ainsi déterminé est ci-après désigné l'« Acompte Trimestriel » (ou au pluriel les « Acomptes Trimestriels »).

L'Acompte Trimestriel déterminé est payé aux associés dans un délai de 60 jours suivant le terme du trimestre considéré.

#### 23.2.2. Paiement de l'Intérêt Statutaire Annuel

Si l'Intérêt Statutaire Annuel afférent à un exercice social donné est supérieur au montant cumulé des Acomptes Trimestriels payés au titre de ce même exercice social, la différence positive sera payée par la Société aux associés. Ce paiement aura lieu au plus tard dans les 60 jours suivant la date d'approbation des comptes annuels de l'exercice social concerné.

Si l'Intérêt Statutaire Annuel d'un exercice social donné est inférieur au montant cumulé des Acomptes Trimestriels payés au titre de ce même exercice social, la différence négative sera remboursée à la Société par les associés:

- le cas échéant, par voie de compensation, à due concurrence, avec tout Acompte Trimestriel et / ou Intérêt Statutaire Annuel payable dans les quatorze mois suivant la date d'approbation des comptes de l'exercice social considéré, et

- le cas échéant, si la compensation n'a pu avoir lieu en tout ou partie dans le délai ci-dessus, par paiement du solde en numéraire au profit de la Société dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

### Article 24 Commissaire aux Comptes

L'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés pour deux des critères suivants fixés par Décret : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffes fixés pour deux des trois seuils susvisés pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au Gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Le commissaire aux comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale des associés.

## TITRE 6

## DISSOLUTION – LIQUIDATION - DIVERS

### Article 25 Dissolution Anticipée

Le Gérant a le droit de proposer à la collectivité des associés la dissolution anticipée de la Société.

### Article 26 Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant.

La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions collectives.

Notamment, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur toutes les questions conformes à l'intérêt social.

La collectivité des associés peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si des décisions sont prises en assemblées générales, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société ou d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**Article 27 Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.